Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 033-213305402-20261019-R_2026_066-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE **2026/066**

Département de la
GIRONDE
Canton du
NORD MÉDOC
Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

R-2026-066 ARRÊTÉ PORTANT INSTALLATION D'UN STOP AVENUE DES VAGUES

Le Maire de la Commune de VENDAYS-MONTALIVET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-1 et suivants, R.415-6 et R.433-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers de la route à l'intersection de l'avenue des Vagues et de la rue Albert Lecocq ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la priorité des véhicules circulant sur l'avenue des Vagues dans le sens front de mer vers le marché, par la mise en place d'une signalisation imposant un arrêt obligatoire à l'intersection avec la rue Albert Lecocq ;

CONSIDÉRANT que cette mesure vise à améliorer la sécurité et à prévenir les risques d'accident au droit de cette intersection ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un panneau de signalisation « STOP » est instauré sur l'avenue des Vagues, dans le sens de circulation front de mer vers le marché, à l'approche de l'intersection avec la rue Albert Lecocq.

Les conducteurs circulant dans ce sens devront marquer un arrêt obligatoire, conformément aux dispositions du Code de la route, puis céder le passage aux véhicules circulant sur la voie intersectée.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 033-213305402-20261019-R_2026_066-AR

ARTICLE 2

La signalisation verticale réglementaire ainsi que, le marquage au sol correspondant seront mis en place conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les travaux de mise en place seront réalisés par les services techniques de la commune de Vendays-Montalivet.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les services de la Gendarmerie nationale et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les services de la Gendarmerie nationale et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services, les élus, les agents de la Police municipale et les services techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vendays-Montalivet,
Le 19/10/2026,



Le Maire,
Julien DASSÉ

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte, dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification aux intéressés, conformément aux dispositions de l'article L.2131-3 du CGCT ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr